



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 JUILLET 2025**

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	14
Votants	20

Le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à 20h00 et sur convocation adressée le trois juillet deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GAGNE, Maire.

Etaient présents :

Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Jean-Marc DELAVALLE, Alexandra NICULA, Pierre GALLO, Bernard MAYET, Franck PLANET, Jacques VEDRINE, Christiane PAGET, Vincent RASO, Sophie RAVAT, Sandrine MANN, Virginie TRICHON, Nicole VIELLARD.

Absents Représentés :

Micheline BARRAIN a donné pouvoir à Jean-Pierre GAGNE
Ivanoé TECHER a donné pouvoir à Pierre GALLO
Céline BELLON-FAVAND a donné pouvoir à Christiane PAGET
David AMOROS a donné procuration à Jean-Marc DELAVALLE
Anne-Marie BRUNET a donné procuration à Nicole VIELLARD
Thérèse SIBERT a donné pouvoir à Jacques VEDRINE

Absents : Jean-Pierre ROBTON, Géraldine FOISSIER, Hervé SEBAOUNI.

Secrétaire de séance : Madame Danielle BERRODIER

**Objet de la Délibération n° 2025 07 73
DECISION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU**

Considérant que, le PLU révisé a été approuvé le 19 septembre 2024 par délibération n° 2024-09-56 ;

Considérant qu'une modification s'avère nécessaire pour :

- Corriger quelques erreurs matérielles, dont des ajustements de servitudes
- Corriger quelques dispositions réglementaires par suite du constat d'un problème d'interprétation au regard de l'instruction des PC

Considérant le détail ci-dessous des modifications à réaliser :

1. Au titre des erreurs matérielles afin de se conformer à la volonté initiale de la Commune de Loyettes dans le cadre de la révision n°2 du PLU :

- 1.1. Corriger une faute de libellé dans le plan de zonage (pièce 4-1) : il manque le « i » au mot « carrière » pour la zone Asc.

001-210102240-20250722-20250773EM-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2025

- 1.2. Une erreur de numérotation sur un emplacement réservé dans le plan de zonage (pièce 4-1) SDIS = n°9 pas 6.
- 1.3. Une erreur de numérotation de parcelles (pièce 4-3)
 - Sur l'ER n° 6 : il s'agit de la parcelle B 322 et non la A 322 (pièce 4-3)
 - Sur l'ER n° 4 : Il ne s'agit pas de la parcelle A 525, ainsi que la A 1696, mais de la parcelle A 2961 (pièce 4-3)
- 1.4. Faire apparaître sur le plan des servitudes (pièce 5-2) les servitudes T4 et T5 balisage et aéronautique saint Exupéry qui sont pourtant dans la liste (pièce 5-1) mais pas sur plan.
- 1.5. Rajouter l'Arrêté et le plan du 7 mars 2006 pour délimitation des périmètres concernés par des prescriptions archéologiques

2. Au titre d'un ajustement réglementaire

- 2.1. Pour les articles 2-3, 3-5 et 4-5 du règlement (pièce 4-2) modifier le pourcentage de logements sociaux à 35 %, et inclure plusieurs types de logements sociaux dont les LLI, PLS, BRS, PLAI, PSLA, PLUS, et PLI.
- 2.2. Pour l'article 2-5 du règlement (pièce 4-2) prévoir une possibilité de construction d'un mur si la clôture comporte déjà un muret existant.
- 2.3. Pour l'article 2-8 du règlement (pièce 4-2) modification de la mutualisation de l'accès en cas de division de propriété en zones UB, UBa, UBb, 1 AU, et 2AU : pour prévoir une exception si l'accès se fait sur une rue différente.
- 2.4. Retirer la mention « camping a la ferme » trop ciblée, Page 20 du règlement (pièce 4-2) :
 - Les terrains de camping soumis aux dispositions de l'article R.443-6-4° du Code de l'Urbanisme (~~camping dit « camping à la ferme »~~)
- 2.5. Pour l'article 4-4 du règlement (pièce 4-2) Ajuster la hauteur en zone Asc à 14,4 mètres au lieu de 12 mètres en respectant les 20% autorisés de cette procédure de modification simplifiée.
- 2.6. Dans tous les articles qui renvoient au PPRNI rajouter après PPRNI « du 16 septembre 2016, et au porté à connaissance concernant l'Aléas de l'Ain du 31 mai 2018 »

3. Au titre de l'explication des choix demande ETAT

- 3.1. Concernant les zones en assainissement non collectif UBa, préciser dans la note explicative que 2 zones seulement ont été modifiées en UBa, auparavant classées en UB car il s'agissait d'une erreur sur le précédent PLU, ces zones ne sont pas raccordables.

Considérant les articles 153-31 qui définit les modifications entraînant une révision et 153-36 qui prévoit une procédure de modification lorsqu'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions

Considérant que l'article L153-45 prévoit que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée notamment si au surplus il ne s'agit ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que l'article L153-47 prévoit alors que

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles 153-31 et 153-36, sont mis

Accusé de réception en préfecture
001/210102240-20200722-20250703EML DE
Date de réception préfecture : 22/07/2023

à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai d'un mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Vu délibération n° 2024-09-56 approuvant le PLU révisé en date du 19 septembre 2024

Vu les modifications envisagées énoncées ci-dessus,

Vu les articles L153-31 L153-45, L153-47,

**Sur rapport de l'adjoint délégué, Jacques VEDRINE
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

DIT qu'un affichage, une mise en ligne sur le site internet et Illiwap seront effectués en guise de publicité.

PRECISE que les PPA seront consultés le 18 juillet 2025 et qu'ils disposeront d'un mois pour faire part à la Commune de Loyettes, de leurs observations.

DECIDE de mettre à disposition du public les modifications envisagées incluant :

1. Note explicative avec les différentes modifications apportées
2. Ancien et nouveau plan de zonage pièce 4-1,
3. Ancien et nouveau règlement pièce 4-2,
4. Ancien et nouveau descriptif des emplacements réservés pièce 4-3
5. Ancien et nouveau plan des servitudes pièce 5-2
6. Arrêté et plan du 7 mars 2006 pour délimitation des périmètres concernés par des prescriptions archéologiques
7. Un cahier de registre de doléances afin de recevoir les avis du public
8. Le public pourra également faire part de ses observations par mail à l'adresse : urbanisme@commune-loyettes.fr

DEFINIT les dates de mise à disposition des documents concernant la modification simplifiée du PLU au public comme suit :

Du 18/09/2025 au 17/10/2025 en Mairie de Loyettes aux heures d'ouvertures

DECIDE de consulter la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 18/07/2025, et qu'elle disposera de 2 mois pour faire part à la Commune de Loyettes de ses observations.

DONNE tous pouvoir au Maire pour organiser cette mise à disposition

Loyettes, le 17 juillet 2025

Le Maire,


Jean-Pierre GAGNE

Akcesp de seneu en prefecture
001210820250724-20250773EM-DE
Date de reception en prefecture : 22/07/2025

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu
Commune de Loyettes

Abstention	0
Contre	2 (N. VIELLARD, AM BRUNET)
Pour	18

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte